



CENTRE DE GESTION DE  
LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU LOIRET.



FLASH STATUT

## Mai 2024

Actualité juridique du mois de mai 2024

### TEXTES

## Jeux Olympiques et Paralympiques - Activité accessoire des agents publics dans le domaine de la sécurité

Un décret du 28 mai 2024 ouvre la possibilité pour les agents public, uniquement sur la période de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, soit du 15 juillet 2024 au 15 septembre 2024, de cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de salarié d'une entreprise d'agents de sécurité privé, notamment lorsqu'ils sont détenteurs de la carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes prévue par le décret n° 2022-592 du 20 avril 2022. Cette faculté impliquera une autorisation préalable et individuelle de l'employeur public dont relèvent les agents intéressés. Le décret constitue un dispositif complémentaire au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique qu'il ne modifie pas.

[Décret n° 2024-483 du 28 mai 2024 permettant aux agents publics d'exercer à titre accessoire une activité lucrative salariée d'agent privé de sécurité dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024](#)

## Prise en charge par l'État des AESH pendant la pause méridienne

Une loi du 27 mai 2024 a mis fin à une situation complexe pour les collectivités, les familles et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) née d'une décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020 qui indiquait que, pendant la pause méridienne, les AESH ne pouvaient pas être payés par l'Éducation nationale, laquelle ne devait prendre en charge leur rémunération que sur le temps scolaire. Désormais, à compter de la rentrée de septembre, les AESH seront bien rémunérés par l'État sur le temps de la pause méridienne, assurant ainsi une continuité dans la prise en charge de ces derniers.

[Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne](#)

## Management - publication par la DGAFP du 4ème numéro de "La boussole du manager" sur la valorisation des savoir être professionnels

Dans le cadre de ses travaux sur la transformation des organisations et l'évolution des pratiques managériales, la DGAFP publie le 4ème numéro de « La boussole du manager » lequel porte sur la valorisation des savoir-être professionnels.

« La boussole du manager » s'adresse à tout encadrant de proximité souhaitant approfondir certaines thématiques d'actualité RH. Cette publication a donc pour ambition de répondre aux attentes des managers en leur proposant des repères pratiques, des illustrations et des initiatives concrètes en lien avec les enjeux RH de l'administration. Ce quatrième volet explore la thématique des savoir-être professionnels. Contrairement aux savoir-faire, qui relèvent davantage d'aspects techniques, ces compétences dites « douces » font davantage appel à des aptitudes humaines, relationnelles ou contextuelles. Les savoir-être caractérisent l'identité de chaque individu, façonnent les collectifs de travail et influent in fine sur la productivité des structures. Ils constituent ainsi un réel enjeu en matière de ressources humaines pour les encadrants de proximité.

La DGAFP invite donc les lecteurs à découvrir quelques leviers opérationnels et témoignages inspirants, permettant aux managers de valoriser et développer les savoir être individuels et collectifs dans le cadre de leurs activités.

[DGAFP - La Boussole du manager - Valoriser les savoir être professionnels](#)

## JURISPRUDENCES

### Obligation de motivation du retrait d'un arrêté de détachement même non encore exécuté

Par un arrêt du 15 mars 2024, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré que la décision de retrait d'une décision accordant à un fonctionnaire un détachement qui n'a pas encore pris effet doit être motivée.

Les juges affirment ainsi que *"La décision du 1er mars 2022 conférerait à Mme A... le droit d'être détachée dans une autre administration de sorte que, alors même que ce détachement n'avait pas encore pris effet, l'administration ne pouvait retirer cette décision créatrice de droit que par une décision motivée conformément aux exigences de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration"* [qui pose le principe de l'obligation de motivation, en droit et en fait, des décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits] et constatent *"que l'arrêté de retrait du 9 mars 2022 se borne, après avoir visé notamment l'arrêté du 1er mars 2022 autorisant le détachement de son agent, à mentionner à son article 1er que " l'arrêté du 1er mars 2022 portant détachement sortant de Mme A... est rapporté "*. Ils en concluent que *"de telles mentions ne sauraient satisfaire aux exigences de motivation prévues par les dispositions citées ci-dessus de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration"*.

[CAA de Nantes, 15 mars 2024, n° 22NT04121](#)

### Procédure disciplinaire - notification du droit de se taire

Appliquant une décision du Conseil Constitutionnel du 8 décembre 2023 rendue en matière de procédure disciplinaire à l'encontre d'un notaire (CC n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023), et la transposant à l'hypothèse d'un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires, la Cour administrative d'appel de Paris souligne, dans un arrêt du 2 avril 2024, qu' *"Aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi "*.

Elle poursuit en indiquant qu' *"Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Elles impliquent que le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire"*.

Dans l'attente d'une position du Conseil d'État sur le sujet, le service juridique du Centre de gestion préconise d'appliquer d'ores et déjà cette exigence de notification aux agents de leur droit de se taire, et ce dès l'ouverture de la procédure disciplinaire dans le courrier qui leur est adressé par l'employeur. Les modèles de documents disponibles sur le site internet seront modifiés en ce sens.

[CAA de PARIS, 2 avril 2024, n° 22PA03578](#)



## CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

**Service juridique**

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

**Service parcours carrières et rémunération**

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

[Publications](#)

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut  
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous

[Notre politique de confidentialité](#)



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret**

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)